



Original : anglais

N° : ICC-01/04

Date : 8 novembre 2007

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Réponse de l'Accusation à la « Requête du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de consultation de documents figurant au dossier de la situation et relatifs aux demandeurs a/0004/06 à a/0008/06, a/0019/, a/0020/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 à a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 à a/0052/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0110/06 »

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Les représentants légaux des victimes

M^e Emmanuel Daoud
M^e Franck Mulenda
M^e Luc Walley

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Patrick Baudouin
M^e Sylvestre Bisimwa
M^e Joseph Keta
M^e Michel Shebele
M^e Michel Verhaeghe

Rappel de la procédure

1. Le 18 octobre 2007, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») a déposé une requête aux fins de consultation de documents figurant au dossier de la situation et relatifs à certains demandeurs (« la Requête »)¹. Le Bureau y a notamment demandé i) qu'il lui soit permis de consulter l'intégralité de l'index du dossier de la situation, ii) que lui soit accordé le droit de soumettre d'autres demandes de notification de documents une fois qu'il aura pu examiner l'intégralité de cet index, et iii) que lui soient notifiés les deux documents énumérés au paragraphe 7² de la Requête.

Arguments de l'Accusation

2. Par la décision rendue le 20 août 2007, la Chambre préliminaire a désigné le Bureau pour « fournir aide et assistance aux demandeurs non représentés » dans la situation et a ordonné au Greffe de « communique[r] [...] au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les informations relatives aux demandeurs non représentés et [...] [de] notifie[r] en même temps les

¹ Requête du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de consultation de documents figurant au dossier de la situation et relatifs aux demandeurs a/0004/06 à a/0008/06, a/0019/, a/0020/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 à a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 à a/0052/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0110/06, document public, 18 octobre 2007, ICC-01/04-407-tFRA.

² Document ICC-01/04-314-Conf, daté du 28 novembre 2006, portant sur les observations faites en vertu de la règle 89-1 par le conseil ad hoc de la Défense concernant les victimes a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 ; document ICC-01/04-01/06-315 Annex-Conf-Exp, daté du 30 novembre 2006, portant sur les observations faites en vertu de la règle 89-1 par l'Accusation concernant les victimes a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06.

Demandes aux autres participants »³, conformément à la norme 116 du Règlement du Greffe.

3. L'Accusation estime que les représentants légaux ne devraient pouvoir consulter des parties confidentielles du dossier que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et uniquement après qu'un demandeur a prouvé de manière convaincante que les éléments en question affectent directement ses intérêts. En l'espèce, de l'avis de l'Accusation, le Bureau, agissant en tant que représentant légal des victimes demandant à participer à la procédure au stade de la situation, ne l'a pas démontré, sauf en ce qui concerne les deux documents mentionnés au paragraphe 7 de la Requête. À ce propos, l'Accusation est favorable à la requête par laquelle le Bureau demande à se voir notifier ces deux documents qui exposent les observations de l'ancien conseil ad hoc de la Défense et celles de l'Accusation concernant les victimes que le Bureau a été chargé de représenter⁴.

4. L'Accusation fait valoir que, d'un point de vue juridique, rien ne justifie de permettre la consultation de l'index du dossier de la situation. À ce stade de la procédure, le Bureau représente des demandeurs en vertu de la règle 89-1. Ni le Statut de Rome ni les textes qui lui sont subordonnés ne permettent juridiquement à des personnes demandant à participer à la procédure de consulter des éléments du dossier de la situation, y compris l'index. De l'avis de l'Accusation, le Bureau ne jouit pas de droits supplémentaires qui seraient par ailleurs refusés à d'autres demandeurs au sens de la règle 89-1.

³ Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, document public, 20 août 2007, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 43 et 44.

⁴ Voir note de bas de page 2.

5. Enfin, l'Accusation fait valoir que les requêtes que le Bureau pourrait déposer ultérieurement pour consulter d'autres documents spécifiques peuvent être examinées au cas par cas et indépendamment de la question de savoir s'il devrait ou non se voir permettre de consulter l'index du dossier de la situation. L'Accusation peut aider le Bureau à déterminer quels documents, parmi ceux qu'elle a déposés, ont directement trait au mandat du Bureau en tant que représentant légal de certains demandeurs, tels que les réponses présentées en vertu de la règle 89-1⁵.

Conclusion

6. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Accusation demande à la Chambre préliminaire i) de rejeter la Requête, ii) de se prononcer au cas par cas sur d'éventuelles requêtes ultérieures du Bureau aux fins de consultation de documents et iii) d'ordonner au Greffe de notifier au Bureau les deux documents qu'il a expressément énumérés.

/signé/

pour M. Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 8 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ À ce propos, l'Accusation est disposée à aider le Bureau en lui adressant les documents publics qu'elle a déposés et qui sont similaires aux documents cités à la note de bas de page 2. En outre, elle s'efforcerait de porter également à la connaissance du Bureau tout document confidentiel déposé par l'Accusation et similaire à ceux cités à la note de bas de page 2.